

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 ⁽³⁾⁽⁴⁾									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½
Pourcentage maximal d'occupation du sol										

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(2) Les dispositions applicables aux kiosques de fruits et légumes sont à l'article 7.15.

(3) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

(4) La marge de recul avant dans les îlots déstructurés est fixée à 7,5 mètres.

Notes : Toutes les distances sont en mètres. - : Aucune norme ou non applicable. PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones										
	A11	A12	A13	A14	A15	A16					
Marge de recul avant minimale :											
• bâtiment principal	15 ⁽³⁾⁽⁴⁾										
Marge de recul arrière minimale :											
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5					
Marge de recul latérale minimale :											
• bâtiment principal											
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales											
• bâtiment principal											
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau											
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal											
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½					
Pourcentage maximal d'occupation du sol											

Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

(2) Les dispositions applicables aux kiosques de fruits et légumes sont à l'article 7.15.

(3) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

(4) La marge de recul avant dans les îlots déstructurés est fixée à 7,5 mètres.

Notes : Toutes les distances sont en mètres. - : Aucune norme ou non applicable. PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C1	C2	C3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,5 ⁽²⁾	5,5 ⁽²⁾	5,5 ⁽²⁾							
- bâtiment jumelé	3,5 ⁽²⁾	-	-							
- bâtiment en rangée	2,5	-	-							
- habitation multifamiliale	7	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	2	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	40							

Description des renvois :

- (1) Maximum de 8 unités.
- (2) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.
- (3) Maximum de 8 unités par lot.
- (4) Maximum de 3 bâtiments en rangée.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P1	P2	P3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-	7,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	5							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	5,5							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé										
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	-	-	-							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-							

Description des renvois :

(1) Les dispositions particulières applicables à la zone (corridor public), sont énumérées à la section 9 du chapitre 16.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	15	15	15	15	15	15	7,5 ⁽²⁾	7,5	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	7	5	5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	3,5	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	5,5	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2 ½	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Description des renvois :

(1) Maximum de 4 unités.

(2) La marge de recul minimale pour un terrain en bordure de la route 162 est de 15 m.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R11	R12	R13	R14	R15					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	9	9	9					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2					
- bâtiment jumelé	-	0	0	0	0					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	4	3	4					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5					
- bâtiment jumelé	-	3,5	3,5	3,5	3,5					
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	7	5,5	7					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1					
• nombre maximal d'étages	2½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30					

Description des renvois :

- (1) Maximum de 4 unités.
 (2) Maximum de 6 unités.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

e) Zones industrielles I

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I1	I2	I3	I4	I5					
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X		X ⁽²⁾					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires			X							
A.2	Bureaux de professionnels			X							
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation			X		X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux			X							
B.2	Services financiers			X							
B.3	Garderies / Écoles privées			X							
B.4	Services funéraires			X							
B.5	Services soins médicaux de la personne			X							
B.6	Services de soins pour animaux			X							
B.7	Services intégrés à l'habitation			X		X					
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour			X							
C.2	Établissements de restauration intérieurs			X							
C.3	Établissements de restauration extérieurs			X							
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation			X							
D.2	Autres établissements de vente au détail			X							
D.3	Vente au détail de produits de la ferme			X							
E	Établissements axés sur l'auto			X							
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction			X							
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie			X							
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles			X							

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I1	I2	I3	I4	I5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	7,5 ⁽¹⁾	15	15 ⁽³⁾					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5 ⁽¹⁾	5	5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	2 ⁽¹⁾	5	5					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	5,5 ⁽¹⁾	10	10					
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-					
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-					
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages			1	1						
• nombre maximal d'étages			2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol				50						

Description des renvois :

- (1) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.
- (2) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielles ne peut être délivré à l'exception de :
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 205 de la loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
 - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
 - Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commissions avant le 4 août 2009.
 - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriel en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- (3) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30m.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.
 - : Aucune norme ou non applicable.
 PR : Voir les normes de protection des rives.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	REC 1	REC 2	REC 3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	(2, 3)	7,5 ^(2, 3)	7,5 ^(2, 3)							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	(2, 3)	7,5 ^(2, 3)	7,5 ^(2, 3)							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	(2)	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾							
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	(2)	5,5 ⁽²⁾	5,5 ⁽²⁾							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	-	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	t						

Description des renvois :

- (1) Les usages complémentaires à l'usage principal (les dépanneurs, les activités de restauration, les bars sans érotisme ainsi que les commerces de détail de produits régionaux, d'articles de sport ou d'articles promotionnels) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Ces usages, à l'exception des activités de restauration, doivent se faire à l'intérieur du bâtiment principale ou dans un bâtiment principale associé au camping, au golf ou au centre aquatique ;
 - b) Ne pas avoir d'accès direct à un chemin public.
- (2) Les dispositions particulières applicables au site camping sont énumérées à la section 4 du chapitre 16.
- (3) La marge de recul minimale pour un terrain en bordure de la route 162 est de 15 m.
- (4) Les usages complémentaires à l'usage principal (les activités de restauration, les bars sans érotisme ainsi que les commerces de détail de produits régionaux, d'articles de sport ou d'articles promotionnels) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Ces usages, à l'exceptions des activités de restauration, doivent se faire à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment principal associé au camping ou au golf ;
 - b) Ne pas avoir d'accès direct à un chemin public.
- (5) Le commerce de détail de vente, d'entretien de réparation de roulottes motorisées et de roulottes de voyage est autorisé en tant qu'usage complémentaire à l'usage principal camping, aux conditions suivantes :
 - (a) Ces activités doivent se faire en bordure de la route de la Grande-Ligne et ce, jusqu'à une profondeur de 75 m à partir de celle-ci ;

- (b) Pour la zone REC2, ces activités sont autorisées sur les lots suivants : 4 78 954, 4 478 955, 4 478 956, 4 478 958 et 4 478 959. De plus, ces activités sont également autorisées sur une partie du lot 4 477 493 sur une profondeur de 75 m à partir de la limite ouest des lots 4 478 955, 4 478 957 et 4 478 958.
- (6) Les activités événementielles exercées de manière ponctuelle et offertes à la population en général, telles que les spectacles de musique, les pièces de théâtre ou les célébrations de la fête nationale, sont autorisées à la condition de s'exercer en plein air ou bien à l'intérieur d'un bâtiment temporaire ou d'un bâtiment principal associé au camping ;
- (7) La location d'un maximum de 15 chalets est autorisée sur le site du camping. Les chalets doivent demeurer rattachés au terrain de camping du Domaine du Lac Cristal. Aucun morcellement n'est autorisé pour séparer les chalets du terrain de camping.
- (8) Une zone tampon adjacente à la zone R8 est requise et ce, en fonction des dispositions de l'article 15.5.

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.